



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 21, 22 et 27 mai 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2587-20250527

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 21 MAI 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 MAI 2025	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 MAI 2025	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
REMARQUES FINALES	15

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non-adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 21 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Bogemans (Iberville), présidente de séance, en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable des Institutions démocratiques

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-François Blanchet, directeur général des élections, Élections Québec

M^e Benoit Coulombe, Service de la législation et des mandats institutionnels, Élections Québec

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 32, M^{me} Bogemans (Iberville) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CI-228 et CI-229 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Participation électorale, allègement et optimisation du processus électoral (articles 16, 18, 23, 24, 27 à 31, 34 à 40, 42, 44 à 47, 51, 52, 54 à 56, 59 à 64, 66, 67, 86 et 100)

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 18, 23 et 24 : Les articles 18, 23 et 24 sont adoptés.

Article 27 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Articles 28 à 30 : Les articles 28 à 30 sont adoptés.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Articles 40 et 42 : Les articles 40 et 42 sont adoptés.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

M. Bachand (Richmond) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 52.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 52.1 est donc adopté.

Articles 54 à 56 : Les articles 54 à 56 sont adoptés.

Article 59 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 59.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 64.

Article 66 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Article 86 : Un débat s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 100 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 100.

Sujet 2 : Recommandation des partis politiques sur la nomination du personnel électoral (articles 1, 2, 32, 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103)

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 2, 32, 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103.

Sujet 3 : Dispositions renforçant la protection des renseignements personnels (articles 3, 17, 21, 25, 48, 53, 84, 85 et 87)

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

André Bachand

PB/mcb

Québec, le 21 mai 2025

Deuxième séance, le jeudi 22 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

- M. Bachand (Richmond), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M^{me} Schmaltz (Vimont)
- M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)
- M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Morin (Acadie)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques)
- M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Roberge (Chambly), ministre responsable des Institutions démocratiques

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean-François Blanchet, directeur général des élections, Élections Québec
- M^e Benoit Coulombe, Service de la législation et des mandats institutionnels, Élections Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 3 : Dispositions renforçant la protection des renseignements personnels (articles 3, 17, 21, 25, 48, 53, 84, 85 et 87) (suite)**

Article 3 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 27, 59, 64 et 100 suspendue précédemment.

Sujet 1 : Participation électorale, allègement et optimisation du processus électoral (articles 16, 18, 23, 24, 27 à 31, 34 à 40, 42, 44 à 47, 51, 52, 54 à 56, 59 à 64, 66, 67, 86 et 100) (suite)

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 64 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 100: Après débat, l'article 100 est adopté.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 1, 2 et 32 suspendue précédemment.

Sujet 2 : Recommandation des partis politiques sur la nomination du personnel électoral (articles 1, 2, 32, 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103) (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 et 32 : Les articles 2 et 32 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Sujet 1 : Participation électorale, allègement et optimisation du processus électoral (articles 16, 18, 23, 24, 27 à 31, 34 à 40, 42, 44 à 47, 51, 52, 54 à 56, 59 à 64, 66, 67, 86 et 100) (suite)

Article 37 (suite) : L'article 37 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103 suspendue précédemment.

Sujet 2 : Recommandation des partis politiques sur la nomination du personnel électoral (articles 1, 2, 32, 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103) (suite)

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Articles 57, 58, 65 et 102 : Les articles 57, 58, 65 et 102 sont adoptés.

Article 103 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 103.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement visant à introduire le nouvel article 103.1.

Sujet 3 : Dispositions renforçant la protection des renseignements personnels (articles 3, 17, 21, 25, 48, 53, 84, 85 et 87) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : L'article 3 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 25 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

À 12 h 44, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01 la Commission reprend ses travaux.

Article 53 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 53.

Articles 84, 85 et 87 : Les articles 84, 85 et 87 sont adoptés.

Sujet 4 : Dépenses préélectorales (articles 15, 26, 43 et 90 à 95)

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 43 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 43 est donc retiré.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Articles 91 et 92 : Les articles 91 et 92 sont adoptés.

Article 93 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 93 est donc retiré.

Articles 94 et 95 : Les articles 94 et 95 sont adoptés.

Sujet 5 : Désinformation et ingérence étrangère (articles 88, 89, 97 et 98)

Article 88 : Un débat s'engage.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Sujet 6 : Affichage électoral et autres mesures diverses (articles 4 à 14, 19, 20, 22, 49, 50, 68 à 83, 96, 99 et 101)

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 5 à 8 : Les articles 5 à 8 sont adoptés.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Articles 10 à 12 : Les articles 10 à 12 sont adoptés.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Articles 49, 50 et 68 à 71 : Les articles 49, 50 et 68 à 71 sont adoptés.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73 à 77 : Les articles 73 à 77 sont adoptés.

Article 78 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a visant à introduire le nouvel article 103.1 suspendue précédemment.

Sujet 2 : Recommandation des partis politiques sur la nomination du personnel électoral (articles 1, 2, 32, 33, 41, 57, 58, 65, 102 et 103) (suite)

Article 103.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 103.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 5 (annexe I).

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bachand (Richmond) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 04, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 mai 2025 à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 22 mai 2025

Troisième séance, le mardi 27 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2025)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M^{me} Schmaltz (Vimont)

M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions démocratiques, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M^{me} Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Roberge (Chambly), ministre responsable des Institutions démocratiques

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 59, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Affichage électoral et autres mesures diverses (articles 4 à 14, 19, 20, 22, 49, 50, 68 à 83, 96, 99 et 101) (suite)

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Articles 82 et 83 : Les articles 82 et 83 sont adoptés.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Sujet 7 : Entrée en vigueur (article 104)

Article 104 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Dispositions renforçant la protection des renseignements personnels (articles 3, 17, 21, 25, 48, 53, 84, 85 et 87) (suite)

Article 17 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 25 : La Commission reprend l'étude de l'article 25 suspendue précédemment.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 28 adopté précédemment.

Sujet 1 : Participation électorale, allègement et optimisation du processus électoral (articles 16, 18, 23, 24, 27 à 31, 34 à 40, 42, 44 à 47, 51, 52, 54 à 56, 59 à 64, 66, 67, 86 et 100)

Article 28 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Dispositions renforçant la protection des renseignements personnels (articles 3, 17, 21, 25, 48, 53, 84, 85 et 87) (suite)

Article 53 : La Commission reprend l'étude de l'article 53 suspendue précédemment.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 53 est donc retiré.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Derraji (Nelligan) et M. Roberge (Chambly) font des remarques finales.

À 11 h 34, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

André Bachand

AM/mcb

Québec, le 27 mai 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Am 1
art. 52.1

ARTICLE 52.1 (301.8 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** L'article 301.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, » par « peut ».

Adopté 9/3

COMMENTAIRE

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 301.7 pour prévoir que le vote dans les installations d'hébergement se tiendra les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

Actuellement, l'article 301.8 de la Loi électorale interdit à l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement dans laquelle un bureau de vote est établi de voter au bureau de vote par anticipation. Cette interdiction est justifiée par le fait que ces deux modalités de vote se tiennent les mêmes jours. En effet, l'installation d'hébergement constitue une section de vote à part entière lors des deux jours de vote par anticipation. En conséquence, les électeurs de l'installation d'hébergement n'apparaissent pas sur les listes électorales des bureaux de vote par anticipation.

Cependant, puisque le vote en installation d'hébergement et le vote au bureau de vote par anticipation ne se tiendront plus les mêmes jours selon ce que propose le projet de loi, l'interdiction de l'article 301.8 n'est plus pertinente.

L'amendement proposé vise à permettre à l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement dans laquelle un bureau de vote est établi de voter dans cette installation ou au bureau de vote par anticipation.

Texte modifié

301.8. L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement ~~peut~~ ~~doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation,~~ voter au bureau de vote établi dans cette installation.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin

au plus tard le 14^e jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.

L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 2

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

art 26
(127.28)

ARTICLE 26 (127.28 de la Loi électorale)

Retirer l'article 127.28 de la Loi électorale proposé par l'article 26 du projet de loi.

Adopté all

Am 3

art 43

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 43 (235 de la Loi électorale)

Retirer l'article 43 du projet de loi.

Adopté au

Ann 4

Art 93

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 93 (562 de la Loi électorale)

Retirer l'article 93 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

Am 5
art 78

ARTICLE 78 (426 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 78 du projet de loi, « 1,13 \$ » et « 0,23 \$ » par, respectivement, « 1,16 \$ » et « 0,24 \$ ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet d'indexer les deux montants inscrits à l'article 78 du projet de loi conformément à l'avis d'indexation publié à la *Gazette officielle du Québec*¹ et qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Texte modifié

426. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales, 0,86 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,93 \$ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, le maximum est augmenté de ~~1,13 \$~~ **1,16 \$** par électeur dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine et de ~~0,23 \$~~ **0,24 \$** par électeur dans toute autre circonscription qui satisfait à au moins deux des critères suivants:

- 1° la superficie terrestre est d'au moins 20 000 kilomètres carrés;
- 2° la superficie à desservir est d'au moins 7 500 kilomètres carrés;
- 3° la distance routière entre les deux municipalités les plus éloignées l'une de l'autre excède 200 kilomètres;
- 4° le nombre d'électeurs, le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection, est inférieur de plus de 25 % du quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,86 \$.

¹ 2505.pdf

Le directeur général des élections publie, dans les plus brefs délais suivant la prise du décret, la liste des circonscriptions qui se qualifient pour une augmentation de la limite des dépenses en vertu du deuxième alinéa.

Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Lorsque les montants prévus par le présent article sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale.

Am à la
art. 103.1

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 103.1

Insérer, avant l'article 104 du projet de loi, le suivant :

« **103.1.** Les montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tel que modifié par l'article 78 de la présente loi, sont ajustés selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année 2025 en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

Si les montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale. ».

Adopté-Allé

COMMENTAIRE

~~Cet amendement a pour objet de prévoir l'augmentation en 2026 des montants prévus dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 426 conformément à la méthode d'indexation prévue à cet article.~~

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL****ARTICLE 104**

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception :

1° de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à 127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 22 et 86, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement propose de modifier l'article 104 du projet de loi afin que les articles 22 et 86 entrent en vigueur le jour de sa sanction.

L'article 22 a pour effet d'assujettir les campagnes visant la désignation d'un porte-parole aux règles relatives aux campagnes à la direction d'un parti.

L'article 86 permet au directeur du scrutin de nommer plusieurs directeur adjoint du scrutin selon les besoins de la circonscription. L'entrée en vigueur rapide de cet article est nécessaire puisque les formations pour les directeurs adjoints du scrutin débutent à l'automne qui précède les élections générales, soit à l'automne 2025 pour les élections de 2026.

Texte modifié

104. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception :

1° de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à

127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 22 et 86, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

~~Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception de celles de l'article 26, en ce qu'elles édictent les articles 127.29 à 127.38 et, dans la mesure où ils concernent les tiers, les articles 127.39 à 127.43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), et celles des articles 92 et 94 et du paragraphe 2° de l'article 95, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.~~

Am 8
Article 17
(93.1)

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 17 (93.1 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** L'article 93.1 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 24 des lois de 2024, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et le code postal ».

Adepte

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 93.1 de la Loi électorale afin de retirer les codes postaux des renseignements rendus accessibles sur le site Internet du directeur général des élections concernant les personnes ayant versé une contribution. Il a pour effet de retirer également le code postal du bureau de circonscription d'un député et le code postal de l'hôtel de ville d'un membre du conseil d'une municipalité s'étant prévalu de son droit de refus.

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

Am 9
Article 25
(127.9)

ARTICLE 25 (127.9 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** L'article 127.9 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 24 des lois de 2024, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et le code postal ».

Adopté

Cet amendement modifie l'article 127.9 de la Loi électorale afin de retirer les codes postaux des renseignements rendus accessibles sur le site Internet du directeur général des élections concernant les personnes ayant versé une contribution dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique. Il a pour effet de retirer également le code postal du bureau de circonscription d'un député et le code postal de l'hôtel de ville d'un membre du conseil d'une municipalité s'étant prévalu de son droit de refus.

Projet de loi n° 98

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

Am 10
Article 28
(136)

ARTICLE 28 (136 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout parti politique peut transmettre au directeur du scrutin ou au directeur général des élections, selon le cas, une liste des noms des personnes qu'il recommande pour exercer les fonctions de membre du personnel électoral, à l'exception de celles de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la personne qu'il désigne » par « , la personne qu'il désigne ou le préposé à l'information et au maintien de l'ordre ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 136 de la Loi électorale afin de prévoir que les partis politiques peuvent transmettre une liste des noms des personnes qu'ils recommandent afin d'exercer les fonctions de membre du personnel électoral, à l'exception du directeur du scrutin qui est nommé à la suite d'un concours public et du directeur adjoint du scrutin qui est nommé par le directeur du scrutin.

Projet de loi n° 98

Am 11
Article 53

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE PRINCIPALEMENT AFIN DE
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

ARTICLE 53 (301.9 de la Loi électorale)

Retirer l'article 53 du projet de loi.

Adopté

ANNEXE II

Amendements non-adoptés

Am a
Article 103.1

Projet de loi n° 98

AMENDEMENT

ARTICLE 103.1

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 21 mai 2025

Institut du Nouveau Monde. Mémoire concernant le projet de loi n° 98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral CI-228

Collectif pour un Québec sans pauvreté. Mémoire concernant le projet de loi n° 98, Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral CI-229